REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº73-93 du 3 mars 1973

portant fixation du montant de la taxe sur la farine de blé fabriquée par la Société Dahoméenne de Minoterie (SODAMI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

WU la Déclaration du 26 octobre 1972;

VU l'Ordonnance N°73-16 du 28 février 1973, portant création d'une taxe spéciale sur la farine de blé fabriquée par la Société Dahoméenne de Minoterie (SO.DA.MI.);

VU le Décret nº72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du Gouver-

nement; VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, fixant les attributions des nembres du Gouvernement et le Lécret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui-l'a complèté : Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE : Sign

Article 1er. La taxe spéciale sur la farine de blé fabriquée par la Société Dahoméenne de Minoterie (SO.DA.MI.) est fixée à 1 900 francs par tonne.

Article 2.- Cette taxe sera perçue par la Société Dahonéenne de Minoterie (SO.DA.MI.) et reversée bimestriellement au Trésor national et à la Société de Commercialisation et de Crédit Agricole du Dahoney (SOCAD) dans les proportions suivantes :

- 1 200 F au Trésor national
- 700 F à la SOCAD au titre du Fonds de Soutien.

La SODAMI produira bimestriellement à la Direction Générale des Affaires Economiques un état récapitulatif des tonnages produits et livrés à la consommation.

Article 3: - Les dispositions du présent décret sont applicables pour compter du 15 octobre 1972.

Article 4.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

● Fait à COTONOU, le 3 mars 1973

par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Mound

Intendant Militaire Thomas LAHAMI

Ampliations: PR 8 - CS 6 - SGG 4 - IAA 1 - Ministères 10 - MEF 4 - D/Douanes 10 - DB-DC-CF 3 - Trésor 4 - Ch/Com 5 DGAE 4 - DAHO-EXPRESS 1 - SOCAD 2 SODAMI 2 - JORD 1 - DEP-DGAJL -Dtion Stat 6 - CNI 1